

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38707

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 26/03/2024

10. Dossier PU-38707 - sk

DEMANDEUR

Monsieur Michel Depermentier

LIEU

RUE DE L'OURTHE 8

OBJET

abattre deux arbres à haute tige

ZONE AU PRAS

zone d'habitation - zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) – PPAS Léopold II A (36) - contrat de rénovation urbaine Autour de Simonis

ENQUETE PUBLIQUE

du 05/03/2024 au 19/03/2024 – 0 courrier

MOTIFS D'ENQUETE/CC

- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Michel Depermentier pour abattre deux arbres à haute tige, **Rue de l'Ourthe 8** ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 05/03/2024 au 19/03/2024** et à l'avis de la commission de concertation pour le motif suivant :

- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)

Considérant **qu'aucune remarque** n'a été introduite lors de l'enquête publique ;

Vu que les actes et travaux faisant l'objet de la demande concernent un abattage d'arbres ; qu'ils ne requièrent dès lors pas l'avis préalable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ;

Vu le permis d'urbanisme PU-36023, délivré en date du 29/01/2014, pour l'abattage d'un arbre dans le jardin ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013, ainsi que dans les limites du PPAS Léopold II A (36), approuvé en date du 23/01/1992, et dans le périmètre du contrat de rénovation urbaine « Autour de Simonis » ;

Considérant que la demande porte sur l'abattage de deux arbres à haute tige ;
Considérant que le bien se présente sous la forme d'une ancienne maison transformée en immeuble de rapport ; qu'elle se compose d'un rez-de-chaussée, deux étages, un niveau de combles et un sous-sol ; qu'elle abrite aujourd'hui légalement trois unités de logement ;
Considérant que l'actuelle demande ne touche pas au bâtiment proprement-dit ; qu'elle se concentre sur le jardin et l'abattage de deux arbres à haute tige ; que ceux-ci sont répertoriés comme un érable sycomore et un frêne ;
Considérant que les deux arbres sont jugés en bonne santé, sans aucun signe de maladie apparente ; qu'ils sont estimés à +/- 30-40 ans d'âge par le demandeur et qu'ils participent directement à la biodiversité de l'intérieur d'îlot et de la ville dans son ensemble ;
Considérant qu'ils sont situés à proximité très directe du mur de jardin qui présente quelques fissures et, selon le demandeur, un risque d'effondrement ; que ce dernier n'expose toutefois aucun risque immédiat ni pour les personnes, ni pour les bâtiments ;
Considérant aussi qu'un arbre, de type frêne également, a déjà été abattu en 2015 (PU-36023) ; que le propriétaire fournit les photos d'un fruitier (mirabellier), planté en compensation ; qu'il en résulte une grande différence de qualité végétale et paysagère, selon la prescription 0.6 du PRAS, entre les deux éléments ;
Considérant que, sur quelques années, trois arbres à haute tige disparaîtraient ainsi d'un intérieur d'îlot ; que des vues aériennes y présentent pourtant une masse végétale importante et qualitative pour l'ensemble du voisinage ; que chaque arbre participe aussi à l'équilibre écologique en ville et que leur préservation doit devenir une priorité urbanistique ;
Considérant que le mur de clôture résiste depuis plus de 30 ans à cette proximité des plantations ; qu'une haie de séparation, à la place du mur, pourrait aussi être une solution de mitoyenneté qui permette de préserver les arbres ;
Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, le projet répond au bon aménagement des lieux ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE UNANIME** sur la demande.

DELEGUES

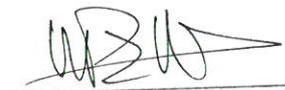
URBAN BRUSSELS

MONUMENTS ET SITES

BRUXELLES ENVIRONNEMENT

ADMINISTRATION COMMUNALE

SIGNATURES



Nico
Deswaef

ABSENT

